

INSTRUCTION

N° 01-054-M2 du 19 juin 2001

NOR : BUD R 01 00054 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

ANALYSE

Tarification et financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.
Gestion budgétaire et comptable

Date d'application : 19/06/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE SOCIAL ;
ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ;
PERSONNE ÂGÉE ; TARIF ; FINANCEMENT ; GESTION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 00-097-M22 du 14 décembre 2000
Instruction n° 99-125-M22 du 20 décembre 1999
Instruction n° 99-100-M2 du 30 septembre 1999

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	TGAP	RF	T	DOM	TOM						

DIFFUSION

GT 31

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6B

SOMMAIRE

1. MODALITÉS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES EHPAD – TARIFICATION ET FINANCEMENT	3
1.1. Tarification ternaire.	3
1.2. Calcul des tarifs.	3
2. GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES RELEVANT DU SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL.	4
2.1. Exécution et contrôle de l'exécution du budget.	4
2.2. Clôture de l'exercice.	5
2.3. Budget et comptabilité des <i>établissements non personnalisés accueillant des personnes âgées dépendantes</i> qui relèvent des personnes morales de droit public autres que les établissements publics de santé.	5
2.4. Dispositions diverses.	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics.	6
ANNEXE N° 2 : Arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises sur les réserves de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.	31

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers gérant soit des établissements publics sociaux et médico-sociaux soit des établissements publics de santé :

- le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics (annexe 1).
- l'arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises sur les réserves de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (annexe 2).

Déjà réformés en avril 1999, la tarification et le financement des établissements pour personnes âgées dépendantes viennent de faire l'objet d'un nouveau décret (n°2001-388).

1. MODALITÉS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES EHPAD – TARIFICATION ET FINANCEMENT

La réforme concerne tous les établissements qui entrent dans le champ de l'hébergement des personnes âgées dépendantes : maisons de retraite, foyers logements, services de soins de longue durée en hôpital...

La tarification est régie par *trois blocs tarifaires étanches*, «hébergement», «dépendance» et «soins», afin que le tarif hébergement ne soit plus utilisé comme variable d'ajustement. Le principe d'une triple tarification institué en 1999 est donc maintenu.

1.1. TARIFICATION TERNAIRE.

- le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas liées à l'état de dépendance. Ce tarif est à la charge de la personne âgée accueillie et subsidiairement de l'aide sociale départementale.
- le tarif dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liés aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux « surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance des personnes hébergées, qu'il s'agisse des interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale » ou des prestations de services hôtelières. Ce tarif est à la charge de la personne âgée, éventuellement solvabilisée par la prestation spécifique dépendance.
- le tarif soins recouvre les prestations médicales et paramédicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques des personnes résidant dans l'établissement ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liés à l'état de dépendance. Ce tarif est à la charge de l'assurance maladie.

1.2. CALCUL DES TARIFS.

Afin de calculer les tarifs journaliers de ces prestations, sept tarifs coexistent :

- le tarif journalier hébergement ;
- le tarif journalier dépendance et un tarif journalier soins pour les personnes classées dans les groupes iso-ressources (GIR) 1 et 2 ; dans les GIR 3 et 4 ; dans les GIR 5 et 6.

Les tarifs sont arrêtés en appliquant les formules de calcul annexées au décret. La répartition, dans les sections d'imputation tarifaire, des charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques s'effectue comme suit : 70% sur les soins et 30% sur la dépendance. (30% des soins de base et relationnels effectués par des aides soignants seront donc affectés à la section dépendance).

Les EHPAD disposent d'un droit d'option tarifaire entre :

- un tarif journalier partiel incluant les charges relatives au médecin coordonnateur, aux auxiliaires médicaux salariés, aux infirmiers libéraux et au petit matériel médical ;
- un tarif journalier global comprenant notamment les rémunérations versées aux médecins généralistes et aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement, ainsi que les examens de biologie et de radiologie et certains médicaments.

La mention de l'option tarifaire choisie est faite dans la convention tripartite, signée par l'établissement, le président du conseil général et l'assurance maladie. Cette convention est valable cinq ans. Au cours de cette période, l'option tarifaire peut être changée par avenant à la convention.

Les directeurs ont également la possibilité de moduler les tarifs en fonction de la qualité, de la surface et des commodités des chambres. A une exception près : les personnes âgées prises en charge par l'aide sociale ne seront pas concernées par ces modulations.

Pour moduler les tarifs afférents à la dépendance et aux soins, le classement des résidents, selon leur niveau de dépendance, est réalisé par l'équipe médico-sociale de chaque établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur. La convention tripartite précise la périodicité de la révision de ce classement qui est au moins annuelle.

Des dispositions spécifiques régissent la situation des personnes de moins de 60 ans, qui ne font pas l'objet de la classification GIR.

2. GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES RELEVANT DU SECTEUR SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL.

Modifications apportées par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001.

2.1. EXÉCUTION ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU BUDGET.

Article 20 : Réserve de trésorerie : L'article 20 du décret n°99-317 du 26 avril 1999 modifié prévoit que «si les comptes de réserve de trésorerie couvrent le besoin en fonds de roulement de l'établissement constaté au cours des trois dernières années, il peut être procédé à la reprise sur lesdites réserves de trésorerie d'une somme inférieure ou égale à l'excédent de financement dudit besoin en fonds de roulement de l'établissement, et ce au profit des comptes d'affectation des excédents précisés au b) de l'article 39 (financement de mesures d'investissement) ».

Articles 20 et 21 : Fixation des tarifs : Ces articles ont été modifiés afin de redéfinir le calendrier relatif à la fixation des tarifs journaliers soins, hébergement et dépendance.

2.2. CLÔTURE DE L'EXERCICE.

Article 39 : affectation des résultats : Cet article intègre notamment de nouvelles modalités d'affectation du résultat de la dotation non affectée gérée en budget annexe d'un établissement public autonome (affectation à la réserve de compensation, au financement de mesures d'investissement, au financement de mesures d'exploitation du budget général).

2.3. BUDGET ET COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS NON PERSONNALISÉS ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES QUI RELÈVENT DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ.

Article 41 : « les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les collectivités territoriales et les établissements publics nationaux qui gèrent un ou plusieurs établissements non personnalisés hébergeant des personnes âgées dépendantes individualisent les recettes et les dépenses de chaque établissement dans un budget annexe appliquant les mêmes règles budgétaires et comptables que les établissements médico-sociaux érigés en établissements publics autonomes ».

2.4. DISPOSITIONS DIVERSES.

Le décret n°2001-388 introduit un article 54-1 spécifique aux établissements hébergeant des personnes âgées relevant du 5° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), mais *non signataires de la convention* prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Il s'agit des établissements publics médico-sociaux autonomes ainsi que des établissements publics médico-sociaux non personnalisés gérés en budgets annexes, soit d'un établissement public autonome non-établissement public de santé, soit d'une collectivité territoriale, qui hébergent des personnes âgées.

Sont applicables à ces établissements et services notamment les articles 3 à 5, 7 à 13, 38, 39, 52, 53. L'ensemble de ceux-ci disposent d'une section d'investissement et d'une section d'exploitation. Ils appliquent les mêmes règles en matière d'affectation du résultat (art 39).

L'instruction codificatrice n°00-061-M22 du 10 juillet 2000 fera l'objet d'une mise à jour qui reprendra l'ensemble de ces dispositions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ainsi que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

NOR : MESA0121229D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles LO 111-3, L. 174-7 et L. 174-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612 et suivants ;

Vu le décret no 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret no 59-1510 du 29 décembre 1959 relatif aux dispositions financières et comptables à adopter à l'égard des hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret no 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

Vu le décret no 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret no 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 21 novembre 2000 ;

Vu la lettre de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 24 janvier 2001 tendant à recueillir l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 99-316 DU 26 AVRIL 1999 RELATIF AUX MODALITES DE TARIFICATION ET DE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Art. 1er. - Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 5 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé ainsi rédigé :

«Les tableaux mentionnés au 2o et au 3o peuvent être modifiés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, du budget et de l'intérieur en vue de prendre en compte les changements de numérotation et d'intitulé de comptes retenus par le plan de compte des établissements sociaux et médico-sociaux publics».

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. 2. - Il est ajouté au premier alinéa de l'article 6 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, après les mots : « aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques », les mots : « qui, d'une part, sont diplômés ou en cours de formation dans un centre agréé et, d'autre part, exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ».

Art. 3. - Le dernier alinéa de l'article 7 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« En application de la grille nationale mentionnée au 2° (a) de l'article 5, il est arrêté dans chaque établissement accueillant des personnes âgées dépendantes un tarif journalier afférent à la dépendance et un tarif journalier afférent aux soins pour les personnes classées :

- a) Dans les groupes iso-ressources 1 et 2 ;
- b) Dans les groupes iso-ressources 3 et 4 ;
- c) Dans les groupes iso-ressources 5 et 6.

Ces tarifs sont arrêtés en appliquant les formules de calcul précisées à l'annexe II du présent décret. »

Art. 4. - Au 2o de l'article 8 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, les mots : « c à j » sont remplacés par les mots : « c à i ».

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les tarifs comprennent la TVA applicable »

Art. 5. - I. - Au b de l'article 9 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, les mots : « et médicaments » sont supprimés.

II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 9 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La convention tripartite prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont la durée est fixée à cinq ans, mentionne l'option tarifaire choisie. En cours de convention et par avenant, l'option tarifaire peut être changée »

Art. 6. - L'article 11 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Afin d'assurer un suivi de la consommation médicale et de l'activité des professionnels de santé libéraux dans l'établissement, celui-ci doit fournir :

1° Chaque semestre, à la caisse pivot et sur leur demande, aux autres organismes d'assurance maladie, la liste des personnes hébergées ainsi que les mouvements intervenus au cours des six derniers mois.

Cette liste comporte, pour chaque personne hébergée :

- a) Les nom et prénom ;
- b) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- c) Le nom de l'organisme de prise en charge, assorti du numéro de centre de paiement ;
- d) La date d'entrée dans l'établissement ;
- e) Le cas échéant, la date de sortie.

2° Chaque mois, à la caisse pivot, un bordereau portant mention de l'option tarifaire choisie par l'établissement, en application de l'article 9 du présent décret, et comportant :

- a) Pour la part des rémunérations des professionnels d'exercice libéral intégrée dans le tarif journalier afférent aux soins, le montant, par catégorie professionnelle en distinguant, pour les médecins, les généralistes des médecins spécialistes, des rémunérations versées mensuellement ;
- b) Le montant mensuel de la consommation de médicaments ;
- c) Le montant mensuel de la consommation des résidents au titre de dispositifs médicaux intégrés dans le tarif soin. »

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. 7. - La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article 12 du même décret :

«La convention tripartite prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles précise la périodicité de la révision de ce classement. Celle-ci est au moins annuelle»

Art. 8. - I. - Il est ajouté au premier alinéa de l'article 13 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, après les mots : « cotation en points », les mots : « tenant compte de l'état de la personne et de l'effort de prévention nécessaire » et, après les mots : « fixée conformément », les mots : « à la colonne E du ». Le mot : « au » est supprimé.

II. - Il est ajouté, au troisième alinéa de l'article 13 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, après les mots : « Le total des points dans les différents groupes », les mots : « correspondant à la valorisation prévue à la colonne C du tableau de l'annexe VII ».

III. - Au premier alinéa de l'article 14 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, les mots : « par groupes » sont remplacés par les mots : « calculé conformément à la colonne E de l'annexe VII ».

IV. - Au deuxième alinéa de l'article 14 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, après les mots : «ses groupes », il est ajouté les mots : « calculé conformément à la colonne C de l'annexe VII».

Art. 9. - I. - Aux articles 22 et 23 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, les mots : « tarif journalier afférent à l'hébergement » sont remplacés par les termes : « tarif journalier moyen afférent à l'hébergement ».

II. - Il est inséré dans le décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement peut être modulé par l'organisme gestionnaire afin de notamment tenir compte :

- du nombre de lits par chambre ;
- des chambres pour couples dont l'un des membres n'est pas dépendant ;
- de la localisation et du confort de la chambre ;
- de la non-utilisation du service de restauration collective de l'établissement.

Sur proposition du directeur de l'établissement, le président du conseil général arrête les tarifs ainsi modulés après s'être assuré :

1. Que ces derniers ne génèrent pas de recettes supérieures à celles qu'aurait entraînées l'application uniforme à tous les hébergés du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement défini à l'article 22 du présent décret ;

2. Que les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ne font pas l'objet d'une quelconque discrimination. »

Art. 10. - I. - Au premier alinéa de l'article 30 du même décret, les mots : « à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ».

II. - Au premier alinéa de l'article 30, les mots : « sous réserve de l'une des deux conditions suivantes » sont supprimés.

III. - Les deux derniers alinéas de l'article 30 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé sont abrogés.

IV. - Il est inséré un nouveau dernier alinéa ainsi rédigé :

« Cependant, l'équilibre de la section tarifaire afférente aux soins doit être réalisé à l'échéance de la première convention. »

Art. 11. - Il est inséré, dans le décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, un article 30-1 ainsi rédigé :

«Art. 30-1. - Les résidents de moins de soixante ans dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ayant conclu la convention prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ne font pas l'objet de la classification prévue à l'article 12 du présent décret.

ANNEXE N° 1 (suite)

Le forfait de soins journalier des résidents de moins de soixante ans est calculé en divisant le montant total des charges nettes de la section tarifaire afférente aux soins par le nombre annuel de journées prévisionnelles de l'ensemble des résidents de l'établissement. Les dépenses correspondantes sont prises en compte pour le calcul de la dotation globale de financement prévue à l'article R. 174-9 du code de la sécurité sociale.

Le prix de journée hébergement des résidents de moins de soixante ans est calculé en divisant le montant total des charges nettes des sections tarifaires afférentes à l'hébergement et à la dépendance par le nombre annuel de journées prévisionnelles de l'ensemble des résidents de l'établissement. »

Art. 12. - I. - Au premier alinéa de l'article 31 du même décret, les mots : « la loi du 6 juillet 1990 susvisée » sont remplacés par les mots : « les articles L. 342-1 à L. 342-6 du code de l'action sociale et des familles. »

II. - Au 2° de l'article 31, les mots : « à l'article 1er de ladite loi de 1990 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ».

III. - Au 2° de l'article 31, les mots : « publication du présent décret » sont remplacés par les mots : « signature de la convention prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles »

Art. 13. - I. - L'article 37-2 du décret du 11 décembre 1958 susvisé est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les établissements de personnes âgées relevant du 5o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui bénéficient de forfaits de soins courants et de forfaits de section de cure médicale et qui n'ont pas conclu la convention tripartite prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles peuvent continuer à percevoir un forfait journalier de soins courants et un forfait journalier de section de cure médicale déterminés dans la limite d'un montant fixé annuellement par décision conjointe des ministres chargés de l'action sociale et de la sécurité sociale » ;

b) Il est ajouté à la fin du b, au 2o, les mots : « et ce, dans la limite du montant du forfait journalier de soins arrêté » ;

c) Il est ajouté, à la fin de l'article, les alinéas suivants :

« Le préfet de département peut fixer un forfait journalier de soins supérieur au montant mentionné après avis de la caisse régionale d'assurance maladie. »

Les forfaits journaliers de soins et le forfait annuel global de soins sont arrêtés par le préfet de département après avis de la caisse régionale d'assurance maladie. »

II. - Les articles 37-4, 37-5, 37-6 et 37-7 du décret du 11 décembre 1958 susvisé sont abrogés.

III. - L'article 33 du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 33. - Les conditions de financement des établissements de personnes âgées relevant du 5° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui n'ont pas conclu la convention tripartite prévue à l'article L. 312-8 du même code sont fixées par l'article 37-2 du décret no 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics. »

Art. 14. - I. - A. - Les annexes II, IV-1, IV-2, V et VII au décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé sont abrogées. Elles sont remplacées par les annexes figurant au présent décret.

B. - A la fin du point a de l'annexe III au décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, il est ajouté les mots : « et les prestations visées à l'article R. 712-2-2 du code de la santé publique ».

C. - Au point g de l'annexe III au décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, les mots : « et les prescriptions » sont supprimés.

ANNEXE N° 1 (suite)

II. - A. - Au premier alinéa de l'article 1er du décret no 99-316 du 26 avril 1999 susvisé, au dernier alinéa de l'article 6, au cinquième alinéa de l'article 8, au deuxième et au dernier alinéa de l'article 18 et au premier alinéa de l'article 21, les mots : « à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ».

B. - A l'article 1er du même décret, les mots : « 2o de l'article L. 711-2 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « 2o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ».

C. - Au 3° de l'article 5 du même décret, les mots : « de la loi du 6 juillet 1990 précitée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 342-1 à L. 342-6 du code de l'action sociale et des familles ».

D. - Au deuxième alinéa de l'article 12 et au dernier alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « à l'article 5 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles ».

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 99-317 DU 26 AVRIL 1999 RELATIF A LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Art. 15. - I. - Au premier alinéa de l'article 20 du décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé, les mots : « les autorités de tarification peuvent procéder » sont remplacés par les mots : « il peut être procédé ».

II. - Au premier alinéa de l'article 20 du décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé, les mots : « et au c » sont supprimés.

III. - Au deuxième alinéa de l'article 20 du décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé, après les mots : « comptes de stocks », il est ajouté les mots : « les charges constatées d'avance ». Après les mots : « d'autre part », il est ajouté les mots : « les produits à recevoir, les fonds déposés ou reçus, les ressources à reverser à l'aide sociale ».

IV. - Il est inséré un troisième alinéa, à l'article 20 du décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé, ainsi rédigé :

« La reprise sur les comptes de réserves de trésorerie est proposée soit par l'établissement, soit par l'une des autorités de tarification. Cette dernière proposition est soumise à l'examen du conseil d'administration et la reprise ne peut être opérée qu'en cas d'accord dudit conseil d'administration et de l'autorité de tarification qui a autorisé la constitution des réserves de trésorerie »

V. - Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'action sociale fixe le modèle de bilan financier d'un établissement social et médico-social permettant le calcul du besoin en fonds de roulement mentionné au deuxième alinéa »

Art. 16. - I. - Au premier alinéa des articles 21 et 22 du décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé, les mots : « dans des délais de soixante jours à compter de la réception des propositions budgétaires votées par le conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « au plus tard soixante jours à compter de la date de notification par les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'action sociale des dotations limitatives régionales prévues au quatrième alinéa du I de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles ».

ANNEXE N° 1 (suite)

II. - A la fin du premier alinéa de l'article 21 du décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé, les mots suivants sont ajoutés : « au vu du montant des dotations limitatives de crédits définies à l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, compte tenu de son inscription dans le schéma prévu aux articles L. 311-3 à L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles, de son effort de prévention de la dépendance, des objectifs généraux souscrits par l'établissement en matière de qualité, de son activité et de ses coûts comparés à des établissements analogues, conformément à l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles ».

Art. 17. - L'article 32 du décret n° 99-317 du 26 avril 1999 susvisé est ainsi modifié :

I - Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 26-1 de la loi du 30 juin 1975 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 315-3 du code de l'action sociale et des familles ».

II - Au dernier alinéa, les mots : « les opérations mentionnées ci-dessus » sont remplacés par les mots : « les opérations mentionnées du 1° au 4° et au 6° de l'article L. 315-3 du code de l'action sociale et des familles ».

Art. 18. - L'article 33 du décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé est ainsi modifié :

I - Au deuxième alinéa, les mots : « des articles 26-1 et 26-2 de la loi du 30 juin 1975 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 315-3 et L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles ».

II. - Au dernier alinéa, les mots : « des opérations mentionnées aux deux précédents alinéas » sont remplacés par les mots : « des opérations mentionnées du 1° au 4° et au 6° de l'article L. 315-3 du code de l'action sociale et des familles ».

Art. 19. - L'article 35 du décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé est abrogé.

Art. 20. - I. - En tête de l'article 39 du décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé, est ajouté le chiffre « I ».

II - A la fin du même article, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« Si les produits de l'aide sociale à l'hébergement ou de la prestation spécifique dépendance sont inférieurs à 50 % des produits d'exploitation de la section d'imputation tarifaire auxquels ils se rapportent, l'établissement affecte librement les résultats des sections tarifaires hébergement et dépendance selon les modalités précédemment décrites.

« II. - Le modèle des documents de présentation des budgets, des comptes administratifs et des bilans d'établissement est fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, du budget et de l'intérieur.

« III. - Dans les établissements publics autonomes gérant en budget annexe une dotation non affectée, l'excédent dudit budget annexe est affecté par délibération du conseil d'administration au cours de l'exercice suivant auquel il se rapporte :

- « a) Soit à un compte de réserve de compensation ;
- « b) Soit au financement d'opérations d'investissement ;
- « c) Soit au financement de mesures d'exploitation du budget général. »

Art. 21. - Les deux premiers alinéas de l'article 41 du décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les collectivités territoriales et les établissements publics nationaux qui gèrent un ou plusieurs établissements non personnalisés hébergeant des personnes âgées dépendantes individualisent les dépenses et les recettes de chaque établissement dans un budget annexe appliquant les mêmes règles budgétaires et comptables que les établissements médico-sociaux érigés en établissements publics autonomes.

Sont applicables à ces établissements les articles 3 à 19, 21 à 33, 38, 39 et 52 du présent décret ».

ANNEXE N° 1 (suite)

Art. 22. - I. - Il est inséré, dans le décret no 99-317 du 26 avril 1999 susvisé, un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. - I. - En matière budgétaire et comptable, sont applicables aux établissements hébergeant des personnes âgées relevant du 5o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, mais non signataires de la convention prévue à l'article L. 312-8 du même code :

1° Lorsqu'il s'agit d'établissements publics médico-sociaux autonomes, les articles 2 à 5, l'article 6, à l'exception du premier alinéa, les articles 7 à 13, l'article 14, à l'exception du 2o et du 6o, les articles 15, 16, 20, 25, 28 à 31, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 33, les articles 34 à 38, l'article 39, à l'exception du troisième alinéa, et les articles 52 et 53 du présent décret ;

2° Lorsqu'il s'agit d'établissements gérés dans le cadre d'un budget annexe des établissements publics de santé prévu au d de l'article R. 714-5-9 du code de la santé publique, les dispositions des articles R. 714-3-1 à R. 714-3-53 du code de la santé publique, et les 2o et 6o de l'article 14, les articles 15, 28, 29, 52 et 53 du présent décret ;

3° Lorsqu'il s'agit d'établissements publics médico-sociaux non personnalisés gérés en budgets annexes, soit d'un établissement public autonome non établissement public de santé, soit d'une collectivité territoriale, les articles 3 à 5, l'article 6, à l'exception du premier alinéa, les articles 7 à 13, l'article 14, à l'exception du 2o et du 6o, les articles 15, 16, 20, 25, 28 à 31, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 33, l'article 38, l'article 39, à l'exception du troisième alinéa, l'article 41, à l'exception du deuxième alinéa, les articles 42, 52 et 53 du présent décret ;

4° Lorsqu'il s'agit d'établissements gérés par un organisme de droit privé à but non lucratif et d'organismes de droit privé à but lucratif habilités au titre de l'aide sociale, les articles 3 à 5, l'article 6, à l'exception du premier alinéa, les articles 7 à 13, l'article 14, à l'exception du 2o et du 6o, les articles 15, 16, 20, 25, 28 à 31, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 33, l'article 38, l'article 39, à l'exception du troisième alinéa, le dernier alinéa de l'article 43, les articles 44 et 45, l'article 46, à l'exception du premier alinéa, les articles 47, 48, 49, 52 et 53 du présent décret.

II- Les établissements hébergeant des personnes âgées relevant du 5o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles cessent de relever des dispositions des articles 33, 34 et 37 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 susvisé, des articles 3, 4, 10 et 13 du décret no 59-1510 du 29 décembre 1959 susvisé et des articles 2 à 5, 7 à 10, 11, 13 à 19 du décret no 61-9 du 3 janvier 1961 susvisé.

III - Les établissements hébergeant des personnes âgées relevant du 5o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui accueillent des personnes âgées dépendantes mais qui n'ont pas encore conclu la convention prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles transmettent avec leurs propositions budgétaires :

- a) Un projet de convention tripartite prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- b) Les documents prévus au 5o et au 6o de l'article 14 du présent décret. »

II. - A l'article 1er, au premier alinéa de l'article 6, au troisième alinéa de l'article 15, au premier et au deuxième alinéa de l'article 17, au premier et au dernier alinéa de l'article 54 du même décret, les mots : « à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ».

III - A l'article 1er du même décret, les mots : « 2° de l'article L. 711-2 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « 2o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ».

IV - A l'article 2 du même décret, les mots : « à l'article 18 de la loi du 30 juin 1975 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles ».

ANNEXE N° 1 (suite)

V - Au deuxième alinéa de l'article 15 du même décret, les mots : « à l'article 26-1 (4o) ou 26-2 de la loi du 30 juin 1975 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 315-3 (4o) ou L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles ».

VI. - Au premier alinéa de l'article 46 du même décret, les mots : « à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ».

VII - Dans l'intitulé du titre V du même décret, les mots : « de la loi no 90-600 du 6 juillet 1990 susvisée » sont remplacés par les mots : « des articles L. 342-1 à L. 342-6 du code de l'action sociale et des familles ».

Art. 23. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué à la santé, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2001.

Par le Premier ministre :
La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth Guigou

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

Le ministre délégué à la santé,
Bernard Kouchner

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

La secrétaire d'Etat aux personnes âgées,
Paulette Guinchard-Kunstler

ANNEXE N° 1 (suite)

A N N E X E I I**ELEMENTS ET MODES DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS D'UN ETABLISSEMENT
HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

a) Calcul du prix de journée « hébergement » :

$$D \ 1 / I$$

b) Calcul du tarif journalier « dépendance » pour les GIR 1 et 2 :

$$D \ 2 \times H \ 1$$

$$K \ 1$$

c) Calcul du tarif journalier « dépendance » pour les GIR 3 et 4 :

$$D \ 2 \times H \ 2$$

$$K \ 2$$

d) Calcul du tarif journalier « dépendance » pour les GIR 5 et 6 :

$$D \ 2 \times H \ 3$$

$$K \ 3$$

e) Calcul du tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :

$$(E \times H \ 1) + (D \ 3 - E) \times L \ 1$$

$$K \ 1$$

f) Calcul du tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :

$$(E \times H \ 2) + (D \ 3 - E) \times L \ 2$$

$$K \ 2$$

g) Calcul du tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :

$$(E \times H \ 3) + (D \ 3 - E) \times L \ 3$$

$$K \ 3$$

ANNEXE N° 1 (suite)

J) SIGNIFICATION DES ELEMENTS DU CALCUL

A 1 :	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION DE LA SECTION TARIFAIRE "HEBERGEMENT"
B 1 :	RECETTES ATTENUATIVES DE LA SECTION TARIFAIRE "HEBERGEMENT"
C 1 :	INCORPORATION DES RESULTATS DES EXERCICES ANTERIEURS DE LA SECTION TARIFAIRE "HEBERGEMENT"
D 1 : =	A 1 - B 1 + C 1
A 2 :	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION DE LA SECTION TARIFAIRE "DEPENDANCE"
B 2 :	RECETTES ATTENUATIVES DE LA SECTION TARIFAIRE "DEPENDANCE"
B 4 :	Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°99-316
C 2 :	INCORPORATION DES RESULTATS DES EXERCICES ANTERIEURS DE LA SECTION TARIFAIRE "DEPENDANCE"
D 2 : =	[A 2 - (B 2 + B 4)] + C 2
A 3 :	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION DE LA SECTION TARIFAIRE "SOINS"
B 3 :	RECETTES ATTENUATIVES DE LA SECTION TARIFAIRE "SOINS"
C 3 :	INCORPORATION DES RESULTATS DES EXERCICES ANTERIEURS DE LA SECTION TARIFAIRE "SOINS"
D 3 : =	A 3 - B 3 + C 3
E :	QUOTE-PART DES CHARGES RELATIVES AUX AIDES-SOIGNANTES ET AUX AMP A IMPUTER SUR LA SECTION D'IMPUTATION TARIFAIRE "SOINS"
F :	PRODUCTION TOTAL EN POINTS GIR DE L'ETABLISSEMENT
G 1 :	PRODUCTION EN POINTS GIR DE L'ETABLISSEMENT DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 ET 2
G 2 :	PRODUCTION EN POINTS GIR DE L'ETABLISSEMENT DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 3 ET 4
G 3 :	PRODUCTION EN POINTS GIR DE L'ETABLISSEMENT DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 5 ET 6
G 1/F = H 1 :	POURCENTAGE DE LA PRODUCTION EN POINTS GIR DANS L'ETABLISSEMENT DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 ET 2
G 2/F = H 2 :	POURCENTAGE DE LA PRODUCTION EN POINTS GIR DANS L'ETABLISSEMENT DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 3 ET 4
G 3/F = H 3 :	POURCENTAGE DE LA PRODUCTION EN POINTS GIR DANS L'ETABLISSEMENT DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 5 ET 6
I :	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "HEBERGEMENT" pour les PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 à 6
J :	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "SOINS ET DEPENDANCE" POUR LES PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 à 6
K 1 :	NOMBRE DES JOURNEES PREVISIONNELLES "SOINS ET DEPENDANCE" DES PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 ET 2
K 2 :	NOMBRE DES JOURNEES PREVISIONNELLES "SOINS ET DEPENDANCE" DES PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 3 ET 4
K 3 :	NOMBRE DES JOURNEES PREVISIONNELLES "SOINS ET DEPENDANCE" DES PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 5 ET 6
K 1/J = L 1 :	POURCENTAGE DU NOMBRE DES JOURNEES PREVISIONNELLES "SOINS ET DEPENDANCE" DES PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 ET 2
K 2/J = L 2 :	POURCENTAGE DU NOMBRE DES JOURNEES PREVISIONNELLES "SOINS ET DEPENDANCE" DES PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 3 ET 4
K 3/J = L 3 :	POURCENTAGE DU NOMBRE DES JOURNEES PREVISIONNELLES "SOINS ET DEPENDANCE" DES PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 5 ET 6

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE IV - 1
TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS D'UN EHPAD

Rappel N° de Compte	INTITULE	SECTIONS D'IMPUTATION			TOTAL
		hébergement	dépendance	soins	
602	ACHATS STOCKES; AUTRES APPROVISIONNEMENTS sauf 6021 et 60226				
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
60226	Fournitures hôtelières sauf 602261 "couches, alèses et produits absorbants"	70%	30%		
602261	couches, alèses et produits absorbants		100%		
603	VARIATION DES STOCKS sauf 60321 et 603226				
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
603226	Fournitures hôtelières sauf 6032261 "couches, alèses et produits absorbants"	70%	30%		
6032261	couches, alèses et produits absorbants		100%		
606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET FOURNITURES sauf 60622, 60626 et 6066				
60622	Produits d'entretien	70%	30%		
60626	Fournitures hôtelières sauf compte 606261 "couches, alèses et produits absorbants"	70%	30%		
606261	couches, alèses et produits absorbants		100%		
6066	Fournitures médicales				
61	SERVICES EXTERIEUR sauf 6111, 61121, 61551, 61562 et 61681				
6111	Prestations à caractère médical				
61121	Ergothérapie				
61551	Entretien et réparation sur biens mobiliers: matériel et outillage médicaux				
61562	Maintenance du matériel médical				
61681	Primes d'assurance maladie, maternité, accident du travail				
62	AUTRES SERVICES EXTERIEUR				

ANNEXE N° 1 (suite)

Rappel N° de Compte	INTITULE	SECTIONS D'IMPUTATION			
		hébergement	dépendance	soins	TOTAL
	sauf 621, 62113, 6223, 6281 et 6283				
621	PERSONNEL EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT				
62113	Personnel intérimaire: personnel médical et para-médical				
6223	Médecins				
628 sauf 6281 et 6283					
6281	Blanchissage à l'extérieur	70%	30%		
6283	Nettoyage à l'extérieur	70%	30%		
631	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (administrations des impôts)				
633	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES SUR REMUNERATIONS (autres organismes)				
635	AUTRES IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES (administrations des impôts)				
637	autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)				
64	CHARGES DE PERSONNEL				
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
66	CHARGES FINANCIERES				
	68: Dotations aux amortissements et aux provisions sauf matériel médical				
	Dotations aux amortissements du matériel médical				
681518:	Dotations aux provisions: autres provisions pour risques (pathologies lourdes)				
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION:				
	"hébergement" = A 1, "dépendance" = A 2, "soins" = A 3				
	PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION				
	"hébergement" = B 1, "dépendance" = B 2, "soins" = B 3				

ANNEXE N° 1 (suite)

Rappel N° de Compte	INTITULE	SECTIONS D'IMPUTATION			
		hébergement	dépendance	soins	TOTAL
734-3:	Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°99-316 = B 4				
	INCORPORATION DES RESULTATS des EXERCICES ANTERIEURS				
	"hébergement" = C 1, "dépendance" = C 2, "soins" = C 3				
	BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS /				
	Tarif moyen journalier "hébergement" = D 1 soit A 1 - B 1 + C 1				
	"dépendance" = D 2 soit [A 2 - (B 2 + B 4)] + C 2				
	"soins" = D 3 soit A 3 - B 3 + C 3				
	QUOTE PART DES CHARGES NETTES RELATIVES AUX AIDES-SOIGNANTES ET				
	AUX AMP IMPUTEES SUR LA SECTION TARIFAIRE "SOINS" = E				
	PRODUCTION TOTALE DE POINTS GIR DE L'ETABLISSEMENT = F				
	VALEUR NETTE DU POINT GIR "Aides soignantes et AMP" = E / F				
	VALEUR NETTE DU POINT GIR "Dépendance" = (A 2 - B 2) / F				
	PRODUCTION DE POINTS GIR DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 ET 2 = G 1				
	PRODUCTION DE POINTS GIR DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 3 ET 4 = G 2				
	PRODUCTION DE POINTS GIR DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 5 ET 6 = G 3				
	PROPORTION DE LA PRODUCTION EN POINTS GIR				
	DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 ET 2 = G 1 / F = H 1				
	PROPORTION DE LA PRODUCTION EN POINTS GIR				
	DANS LE GROUPE ISO-RESSOURCES 3 ET 4 = G 2 / F = H 2				
	PROPORTION DE LA PRODUCTION EN POINTS GIR				
	DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 5 ET 6 = G 3 / F = H 3				
	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "HEBERGEMENT" POUR LES				
	PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 à 6 = I				
	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "dépendance" et "soins" pour les				

Rappel N° de Compte	INTITULE	SECTIONS D'IMPUTATION			TOTAL
		hébergement	dépendance	soins	
	PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 à 6 = J				
	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "dépendance" et "soins" pour les				
	PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 ET 2 = K 1				
	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "dépendance" et "soins" pour les				
	PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 3 ET 4 = K 2				
	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "dépendance" et "soins" pour les				
	PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 5 ET 6 = K 3				
	Pourcentage du nombre de journées prévisionnelles "dépendance" et "soins				
	des personnes classées dans les groupes iso-ressources 1 et 2 : K 1/J = L 1				
	Pourcentage du nombre de journées prévisionnelles "dépendance" et "soins				
	des personnes classées dans les groupes iso-ressources 3 et 4 : K 2/J = L 2				
	Pourcentage du nombre de journées prévisionnelles "dépendance" et "soins				
	des personnes classées dans les groupes iso-ressources 5 et 6 : K 3/J = L 3				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER NET MOYEN "HEBERGEMENT" = D 1/I				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "DEPENDANCE" POUR LES GIR 1 et 2				
	D 2 X H 1				
	K 1				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "DEPENDANCE" POUR LES GIR 3 ET 4				
	D 2 X H 2				
	K 2				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "DEPENDANCE" POUR LES GIR 5 ET 6				
	D 2 X H 3				
	K 3				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "SOINS" POUR LES GIR 1 ET 2				

ANNEXE N° 1 (suite)

Rappel N° de Compte	INTITULE	SECTIONS D'IMPUTATION			TOTAL
		hébergement	dépendance	soins	
	$\frac{(E X H 1) + [(D 3 - E) \times L 1]}{K 1}$				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "SOINS" POUR LES GIR 3 ET 4 $\frac{(E X H 2) + [(D 3 - E) \times L 2]}{K 2}$				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "SOINS" POUR LES GIR 5 ET 6 $\frac{(E X H 3) + [(D 3 - E) \times L 3]}{K 3}$				
	DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" = D3 + B 4				

ANNEXE N° 1 (suite)

RÉPARTITION DES CHARGES RELATIVES AU PERSONNEL SALARIÉ DANS UN EHPAD

PERSONNEL	nombre d'ETP	heber- gement en ETP	dépen- dance en ETP	soins en ETP	VALORISATION SALAIRES ET CHARGES SOCIALES ET FISCALES	IMPUTATION à la section hébergement	IMPUTATION à la section dépendance	IMPUTATION à la section soins
DIRECTION ADMINISTRATION		100%						
CUISINE- SERVICES GENERAUX Diététicien		100%						
ANIMATION- SERVICE SOCIAL		100%						
ASH-agent de service affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas		70%	30%					
AIDE SOIGNANTE-AMP			30%	70%				
PSYCHOLOGUE			100%					
INFIRMIERE				100%				
AUTRES AUXILIAIRES MEDICAUX				100%				
PHARMACIEN préparateur en pharmacie				100%				
MEDECIN				100%				
TOTAL								

ANNEXE N° 1 (suite)

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES RELATIVES AU PERSONNEL EXTÉRIEUR À L'ÉTABLISSEMENT
(personnel intérimaire, détaché, prêté ou détaché)

PERSONNEL	nombre d'ETP	heber- gement en ETP	dépen- dance en ETP	soins en ETP	Charges relatives au personnel extérieur à l'établissement (compte 621) personnel intérimaire, détaché ou affecté	IMPUTATION à la section hébergement	IMPUTATION à la section dépendance	IMPUTATION à la section soins
DIRECTION ADMINISTRATION		100%						
CUISINE- SERVICES GÉNÉRAUX Diététicien		100%						
ANIMATION- SERVICE SOCIAL		100%						
ASH-agent de service affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas		70%	30%					
AIDE SOIGNANTE-AMP			30%,	70%				
PSYCHOLOGUE			100%					
INFIRMIERE				100%				
AUTRES AUXILIAIRES MÉDICAUX				100%				
PHARMACIEN préparateur en pharmacie				100%				
MEDECIN				100%				
TOTAL								

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE IV - 2

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS « DÉPENDANCE » ET « SOINS » D'UN EHPAD
RELEVANT DES ARTICLES L. 342-1 À L. 342-6 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Rappel N° de compte	INTITULE	SECTIONS D'IMPUTATION			
		hébergement pour information	dépendance	soins	TOTAL
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
60226	Fournitures hospitalières sauf 602261 "couches, alèses et produits absorbants"	70%	30%		
602261	couches, alèses et produits absorbants		100%		
60321	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical				
603226	Fournitures hospitalières sauf 6032261 "couches, alèses et produits absorbants"	70%	30%		
6032261	couches, alèses et produits absorbants		100%		
60622	Produits d'entretien	70%	30%		
60626	Fournitures hospitalières sauf compte 606261 "couches, alèses et produits absorbants"	70%	30%		
606261	couches, alèses et produits absorbants		100%		
6066	Fournitures médicales				
6111	Prestations à caractère médical				
61121	Ergothérapie				
61551	Entretien et réparation sur biens mobiliers: matériel et outillage médicaux				
61562	Maintenance du matériel médical				
61681	Primes d'assurance maladie, maternité, accident du travail				
621	PERSONNEL EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT				
62113	Personnel intérimaire: personnel médical et para-médical				
6223	Médecins				
6281	Blanchissage à l'extérieur	70%	30%		
6283	Nettoyage à l'extérieur	70%	30%		
631	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS SUR REMUNERATIONS (administrations des impôts)				
633	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS SUR REMUNERATIONS (autres organismes)				
635	AUTRES IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS (administrations des impôts)				
637	autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)				
64	CHARGES DE PERSONNEL				
68	Dotations aux amortissements et aux provisions sauf matériel médical				
	Dotations aux amortissements du matériel médical				

ANNEXE N° 1 (suite)

Rappel N° de compte	INTITULE	SECTIONS D'IMPUTATION			
		hébergement pour information	dépendance	soins	TOTAL
681518: Dotations aux provisions: autres provisions pour risques (pathologies lourdes)					
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION:				
	"dépendance" = A 2, "soins" = A 3				
	PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARICATION				
	"dépendance" = B 2, "soins" = C 3				
734-3: Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°99-316 = B 4					
	BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS /				
	"dépendance" = D 2 soit A 2 - (B 2 + B4)				
	"soins" = D 3 soit A 3 - B 3				
	QUOTE PART DES CHARGES NETTES RELATIVES AUX AIDES-SOIGNANTES ET				
	AUX AMP IMPUTEES SUR LA SECTION TARIFAIRE "SOINS" = E				
	PRODUCTION TOTALE DE POINTS GIR DE L'ETABLISSEMENT = F				
	PRODUCTION TOTALE DE POINTS GIR DE L'ETABLISSEMENT = F				
	VALEUR NETTE DU POINT GIR "Aides soignantes et AMP" = E / F				
	VALEUR NETTE DU POINT GIR "Dépendance" = (A 2 - B 2) / F				
	PRODUCTION DE POINTS GIR DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 ET 2 = G 1				
	PRODUCTION DE POINTS GIR DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 3 ET 4 = G 2				
	PRODUCTION DE POINTS GIR DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 5 ET 6 = G 3				
	PROPORTION DE LA PRODUCTION EN POINTS GIR				
	DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 ET 2 = G 1 / F = H 1				
	PROPORTION DE LA PRODUCTION EN POINTS GIR				
	DANS LE GROUPE ISO-RESSOURCES 3 ET 4 = G 2 / F = H 2				
	PROPORTION DE LA PRODUCTION EN POINTS GIR				
	DANS LE GROUPE ISO-RESSOURCES 5 ET 6 = G 3 / F = H 3				
	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "dépendance" et "soins" pour les				
	PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 à 6 = J				
	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "dépendance" et "soins" pour les				
	PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 1 ET 2 = K 1				
	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "dépendance" et "soins" pour les				
	PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 3 ET 4 = K 2				

ANNEXE N° 1 (suite)

Rappel N° de compte	INTITULE	SECTIONS D'IMPUTATION			TOTAL
		hébergement pour information	dépendance	soins	
	NOMBRE DE JOURNEES PREVISIONNELLES "dépendance" et "soins" pour les PERSONNES CLASSEES DANS LES GROUPES ISO-RESSOURCES 5 ET 6 = K 3				
	Pourcentage du nombre de journées prévisionnelles "dépendance" et "soins" des personnes classées dans les groupes iso-ressources 1 et 2 : $K \ 1/J = L \ 1$				
	Pourcentage du nombre de journées prévisionnelles "dépendance" et "soins" des personnes classées dans les groupes iso-ressources 3 et 4 : $K \ 2/J = L \ 2$				
	Pourcentage du nombre de journées prévisionnelles "dépendance" et "soins" des personnes classées dans les groupes iso-ressources 5 et 6 : $K \ 3/J = L \ 3$				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "DEPENDANCE" POUR LES GIR 1 et 2 $D \ 2 \times H \ 1$ K 1				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "DEPENDANCE" POUR LES GIR 3 ET 4 $D \ 2 \times H \ 2$ K 2				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "DEPENDANCE" POUR LES GIR 5 ET 6 $D \ 2 \times H \ 3$ K 3				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "SOINS" POUR LES GIR 1 ET 2 $(E \times H \ 1) + [(D \ 3 - E) \times L \ 1]$ K 1				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "SOINS" POUR LES GIR 3 ET 4 $(E \times H \ 2) + [(D \ 3 - E) \times L \ 2]$ K 2				
	CALCUL DU TARIF JOURNALIER "SOINS" POUR LES GIR 5 ET 6 $(E \times H \ 3) + [(D \ 3 - E) \times L \ 3]$ K 3				
	DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" = D3 + B 4				

ANNEXE N° 1 (suite)

RÉPARTITION DES CHARGES DE PERSONNEL SALARIÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT
RELEVANT DES ARTICLES L. 342-1 À L. 342-6 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

PERSONNEL	nombre d'ETP	heber- gement en ETP	dépen- dance en ETP	soins en ETP	VALORISATION SALAIRES ET CHARGES SOCIALES ET FISCALES	IMPUTATION à la section hébergement	IMPUTATION à la section dépendance	IMPUTATION à la section soins
DIRECTION ADMINISTRATION (pour information)		100%						
Dietéticien CUISINE- SERVICES GENERAUX (pour information)		100%						
ANIMATION- SERVICE SOCIAL (pour information)		100%						
ASH-agent de service affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas		70%	30%					
AIDE SOIGNANTE-AMP			30%	70%				
PSYCHOLOGUE			100%					
INFIRMIERE				100%				
AUTRES AUXILIAIRES MEDICAUX				100%				
PHARMACIEN préparateur en pharmacie				100%				
MEDECIN				100%				
TOTAL								

ANNEXE N° 1 (suite)

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES RELATIVES AU PERSONNEL EXTÉRIEUR DANS UN ÉTABLISSEMENT
RELEVANT DES ARTICLES L. 342-1 À L. 342-6 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

PERSONNEL	nombre d'ETP	heber- gement en ETP	dépen- dance en ETP	soins en ETP	Charges relatives au personnel extérieur à l'établissement (compte 621) : personnel intérimaire, détaché ou affecté	IMPUTATION à la section hébergement	IMPUTATION à la section dépendance	IMPUTATION à la section soins
ASH-agent de service affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas		70%	30%					
AIDE SOIGNANTE-AMP			30%,	70%				
PSYCHOLOGUE			100%					
INFIRMIERE				100%				
AUTRES AUXILIAIRES MEDICAUX				100%				
PHARMACIEN préparateur en pharmacie				100%				
MEDECIN				100%				
TOTAL								

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE V

TABLEAU DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES RÉSULTATS DE CHAQUE SECTION D'IMPUTATION TARIFAIRE D'UN EHPAD

Rappel N° de Compte /	EXERCICE DE L'ANNEE : INTITULE	SECTIONS D'IMPUTATION											
		hébergement				dépendance				soins			
		exécution	réalisé	retenu		exécution	réalisé	retenu		exécution	réalisé	retenu	TOTAL
602	ACHATS STOCKS, AUTRES APPROVISIONNEMENTS sauf 6021 et 60226												
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical												
60226	Fournitures hospitalières sauf 602261												
602261	couches, alèses et produits absorbants	70%	70%	70%		30%	30%	30%					
603	ACHATS STOCKS, AUTRES APPROVISIONNEMENTS sauf 6031 et 60326												
6031	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical												
60326	Fournitures hospitalières sauf 603261												
603261	couches, alèses et produits absorbants	70%	70%	70%		30%	30%	30%					
606	ACHATS NON STOCKS DE MATIÈRES ET FOURNITURES sauf 60622, 60626 et 6066												
60622	Produits d'entretien												
60626	Fournitures hospitalières sauf compte 606261												
606261	couches, alèses et produits absorbants	70%	70%	70%		30%	30%	30%					
6066	Fournitures médicales												
61	SERVICES EXTERIEUR												
611	Prestations à caractère médical sauf 6111, 61121, 61551, 61552 et 61661												
6111	Engiérerie												
61121	Entretien et réparation sur biens mobiliers: matériel et outillage médicaux												
61551	Maintenance du matériel médical												
61552	Primes d'assurance maladie, maternité, accident du travail												
61661	Personnel infirmier: personnel médical et para-médical												
62	AUTRES SERVICES EXTERIEUR												
621	sauf 621, 62113, 6223, 6261, 6263 et 6267 pour les budgets annexes hospitaliers												
62113	PERSONNEL EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT												
62113	Personnel infirmier: personnel médical et para-médical												
6223	Médecins												
626	sauf 6261 et 6262												
6261	Bien-être à l'extérieur												
6262	Nettoyage à l'extérieur												
631	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS SUR												
631	REMUNÉRATIONS (administrations des impôts)												
633	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS SUR												
633	REMUNÉRATIONS (autres organismes)												
635	AUTRES IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS												
635	(administrations des impôts)												
637	autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)												
64	CHARGES DE PERSONNEL												
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE												
66	CHARGES FINANCIÈRES												
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES												
68	Dotations aux amortissements et aux provisions sauf matériel médical												
69	Dotations aux amortissements du matériel médical												

ANNEXE N° 1 (suite)

Rappel N° de Compte	EXERCICE DE L'ANNEE : INTITULE	SECTIONS D'IMPUTATION											
		hébergement				dépendance				soins			
		exécution	réalisé	retenu		exécution	réalisé	retenu		exécution	réalisé	retenu	TOTAL
681518	Dotation aux provisions, autres provisions pour risques (pathologies lourdes)												
	CHARGES BRUTES = A												
	PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION SAUF 734.4 = B 1												
	734.3 Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article 30 du décret n°96-318 = B 2												
	PRODUITS DE LA TARIFICATION = C												
	NOMBRE DE POINTS GIR DANS L'ETABLISSEMENT AU 30 septembre = D												
	VALEUR NETTE DU POINT GIR "dépendance" = (A - B) / D = E												
	QUOTE PART DES CHARGES RELATIVES AUX AIDES-SOIGNANTES ET AUX AMP												
	IMPUTÉE SUR LA SECTION TARIFAIRE "SOINS" = F (cf. annexe 4)												
	VALEUR NETTE DU POINT GIR "Aides soignantes et AMP" = F / D												
	NOMBRE DE JOURNÉES RÉALISÉES = G												
	CALCUL DE LA VALEUR NETTE DU POINT GIR "SOINS"												
	charges de la section "soins" - produits autres que ceux de la tarification												
	GMP X capacité moyenne de l'exercice												
	RÉSULTATS DE L'EXERCICE = (B 1 + B 2 + C) - A = H												
	REPRISE DES RÉSULTATS EXERCICES ANTERIEURS: I												
	RÉSULTATS A AFFECTER = H + I												
	Résultat affecté au compte 1064: réserve des plus values nettes												
	Résultat affecté au compte 10682: excédent affecté à l'investissement												
	Résultat affecté au compte 10685: excédent affecté à la réserve de trésorerie												
	Résultat affecté au compte 110: excédent affecté à la réserve de compensation												
	Résultat affecté au compte 111: excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation												
	Résultat affecté au compte 119: Report à nouveau déficitaire												

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

ANNEXE VII

TABLEAU DE VALORISATION EN POINTS DU CLASSEMENT EN NIVEAUX DE DÉPENDANCE (GROUPES GIR)
DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES ACCUEILLIES DANS UN ÉTABLISSEMENT

COLONNES				
A	B	C	D	E
	Cotation GIR	Valorisation en points GIR de la cotation GIR permettant le calcul du GMP prévu à l'article 7 du décret n° 99-316 et servant de base au calcul des valeurs du point GIR conformément à l'annexe VI	Points GIR pour la valorisation des actions de prévention de la dépendance	Valorisation en points GIR de la cotation GIR servant de base au calcul des tarifs afférents à la dépendance et aux soins conformément à l'annexe II
GIR 1.....	1	1 000	120	1 040
GIR 2.....	0,84	840	120	1 040
GIR 3.....	0,66	660	120	660
GIR 4.....	0,42	420	120	660
GIR 5.....	0,25	250	120	280
GIR 6.....	0,07	70	120	280

ANNEXE N° 2 : Arrêté du 4 mai 2001 relatif au calcul des reprises sur les réserves de trésorerie mentionné à l'article 20 du décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-8 ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant les personnes âgées dépendantes, notamment son article 20.

Arrêtent :

Article 1^{er} – Le tableau prévu à l'article 20 du décret du 26 avril 1999 susvisé relatif au bilan financier d'un établissement figure en annexe du présent arrêté.

Ce tableau permet de vérifier si les comptes de réserves de trésorerie couvrent depuis trois exercices consécutifs le besoin en fonds de roulement de l'établissement et de calculer les montants des reprises sur lesdites réserves de trésorerie qui peuvent être ainsi affectés à l'investissement conformément à l'article 20 du décret du 26 avril 1999 susvisé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité

ELISABETH GUIGOU

La secrétaire d'Etat aux personnes âgées

PAULETTE GUINCHARD-KUNSTLER

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

ANNEXE
« BILAN FINANCIER » D'UN EHPAD

BIENS	N - 3	N - 2	N - 1	FINANCEMENTS	N - 3	N - 2	N - 1
Biens stables				Financements stables			
Immobilisations incorporelles				Apports ou fonds associatifs			
Terrains				Excédents affectés à l'investissement			
Immobilisations corporelles				Subventions d'investissements			
Immobilisations financières				Amortissements			
Charges à répartir				Provisions (sur réalisations d'immob")			
Autres				Dettes financières			
Comptes de liaison investissement				Réserves sur plus values nettes			
TOTAL II				Autres			
FONDS DE ROULEMENT D' INVESTISSEMENT NEGATIF (I-II)				Comptes de liaison investissement			
Actifs stables d'exploitation				TOTAL I			
Report à nouveau déficitaire				FONDS DE ROULEMENT D' INVESTISSEMENT POSITIF (I-II)			
Résultat déficitaire				Financements stables d'exploitation			
Autres				Réserves de trésorerie			
Comptes de liaison trésorerie (stable)				Réserve de compensation			
TOTAL IV				Résultat excédentaire			
FONDS DE ROULEMENT D' EXPLOITATION NEGATIF (II-IV)				Excédents affectés à			
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL NEGATIF				- réduction charges d'exploitation			
Valeurs d'exploitation				- financement mesures d'exploitation			
Stocks				Provisions / risques et charges			
Avances et acomptes versés				Autres			
Organismes payeurs, usagers				Comptes de liaison trésorerie (stable)			
Créances diverses d'exploitation				TOTAL III			
Créances irrécouvrables admises en NV				FONDS DE ROULEMENT D' EXPLOITATION POSITIF (III-IV)			
Charges constatées d'avance				FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL POSITIF			
Autres				Dettes d'exploitation			
(Recettes à classer)				Avances reçues			
Comptes de liaison exploitation				Fournisseurs d'exploitation			
TOTAL VI				Dettes sociales			
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (VI-V)				Dettes fiscales			
Liquidités				Dettes diverses d'exploitation			
Valeurs mobilières de placement				Provisions pour dépréciation			
Disponibilités				Produits constatés d'avance			
Autres				Ressources à reverser à l'aide sociale			
Comptes de liaison trésorerie				Fonds déposés par les résidents			
TOTAL VII				Autres			
TRESORERIE POSITIVE (VIII-VII)				(Dépenses à classer)			
TOTAL DES BIENS (II+IV+VI+VIII)				Comptes de liaison exploitation			
				TOTAL V			
				EXCEDENT DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION (VI-V)			
				Financements à court terme			
				Fournisseurs d'immobilisations			
				Fonds des majeurs protégés			
				Concours bancaires courants			
				Ligne de trésorerie			
				I.C.N.E.			
				Autres			
				Comptes de liaison trésorerie			
				TOTAL VII			
				TRESORERIE NEGATIVE (VIII-VII)			
				TOTAL DES FINANCEMENTS (I+III+V+VII)			